FBC v. 29199 29199

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13013

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR HYACINTHE RICHAUD,

Au nom d'une commission spéciale, pour autoriser le Directoire exécutif à affermer ou donner à l'entreprise la fabrication des sels et matières salées dans les salines du département de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saone, du Doubs et du Jura.

Séance du 17 thermidor, an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu lecture du message du Directoire exécutif, du 4 germinal dernier, relatif aux salines nationales situées dans les

départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saone, du Doubs et du Jura, et le rapport de la commission qu'il a chargée d'examiner ce message;

Considérant que ces salines, en même temps qu'elles sont une branche intéressante du revenu public, qu'il est instant d'améliorer et d'activer autant qu'il est possible, sont aussi une source précieuse, d'une substance nécessaire aux hommes et à la propagation des animaux, à la conservation de laquelle il faut porter la plus grande surveillance;

Qu'un des meilleurs moyens de porter le plus grand ordre et la plus sévère économie dans les dépenses de ses usines, et d'en tirer le plus grand produit, seroit de donner à l'entrepsise la formation des sels et matières salées, et d'accorder aux adjudicataires ou entrepreneurs, des primes, combinées, de manière à déterminer la plus grande formation de sel possible, avec la moindre consommation de bois.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures qui ont eu lieu; la première, le 25 floréal; la seconde, le 5 prairial; et la troisième, le 29 prairial an 4, et avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,

Prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à mettre en adjudication au rabais, par enchères publiques, ensemble ou séparément, et pour un temps qui ne pourra excéder quinze années, la formation du sel et des matières

salées dans les salines situées dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saone, du Bas-Rhin, du Doubs et du Jura.

II.

Il sera réservé dans l'entreprise, pour le compte de la nation, un intérêt d'un vingtième, en raison duquel elle participera aux charges et aux bénéfices de l'adjudication.

III.

Les adjudicataires seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles, dont la quotité sera déterminée par le Directoire exécutif, tant pour la garantie des bâtimens d'exploitation qui leur seront confiés et du mobilier qui sera mis à leur disposition, que pour sûreté de leurs engagemens relatifs à la quantité et qualité de sels qu'ils se seront soumis à fabriquer.

IV.

La quantité de sel à former pour toutes lesdites salines ne pourra être moindre de six cent cinquante mille quintaux, sous les peines qui seront stipulées par l'adjudication.

V.

Pour tout ce qui sera formé au-delà de cette quantité, il sera accordé une prime qui pourra être portée jusqu'à moitié en sus du prix de formation.

VI.

Il sera également accordé une prime pour tout le bois qui sera épargné sur les aménagemens ordinaires affectés à l'usage des salines. Cette prime pourra être portée jusqu'à la moitié de la valeur du bois; et, dans aucun cas, les adjudicataires ne pourront employer à aucun usage étranger à l'exploitation des salines, ni vendre pour leur compte les bois qu'ils auront épargnés, sous les peines portées contre les déprédateurs de la chose publique.

VII.

Les adjudicataires ne pourront entreprendre ni exécuter aucuns travaux dans les sources salées, que d'après l'autorisation du Directoire exécutif, et sous la surveillance de la régie de l'enregistrement et des domaines, et ce, sous les peines portées en l'article précédent. La surveillance de ladite régie s'étendra sur la solidité des constructions qui pourront être entreprises par les adjudicataires, et sur la conservation des bâtimens anciens et nouveaux.

VIII.

Les adjudicataires livreront les sels et matières salées dans les magasins de la régie qui sera chargée de la distribution aux départemens et de la vente étrangère.

IX.

Il sera délivré aux départemens qui sont dans l'usage de s'approvisionner auxdites salines, une quantité de

sel suffisante et proportionnée aux besoins personnels des habitans de ces départemens, à la quantité de leur bétail, et à celle des fromages qu'ils fabriquent. Cette quantité pourra être portée pour chacun de ces départemens, suivant le tableau ci-joint, et même augmentée, s'il est nécessaire par la suite, lorsque le produit des salines le permettra.

X.

Le Directoire exécutif est chargé de faire effectuer les livraisons de sel dues en exécution des traités existans entre la République et les Etats du Corps helvétique.

XI.

Le Directoire présentera dans le mois, au Corps législatif, le mode d'organisation de l'administration des salines confiées à la régie de l'enregistrement.

XII.

La présente résolution sera imprimée, et envoyée, par un messager d'Etat, au Conseil des Anciens.

Tableau des sels à fournir aux départemens qui s'approvisionnent aux salines dont il s'agit.

Au département de la Meurthe . . .	49,650 quintaux.
——— de la Meuse	38,700
——— de la Moselle.	54,000
——— du Haut-Rhin	56,750
——— du Bas-Rhin	64,350
——— des Vosges.	58,300
——— du Mont-Terrible.	7,100
——— de la Haute-Saone. . . .	43,857
——— du Jura.	54,000
——— du Doubs	44,450

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 4.